

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 23 janvier 2023

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Frédéric LAMBOT, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Introduction

Monsieur le Président

"Bonjour à tous et bonjour à toutes.

J'en profite pour commencer cette introduction pour vous présenter mes meilleurs voeux à tous, ici autour de la table, dans le public mais également aux gens qui nous regardent sur la page Facebook de la Ville de Ciney".

2. Province de Namur - Agent constatateur - Prestation de serment

Considérant qu'en sa séance du 20 juin 2022, le Conseil Communal avait, à l'unanimité, désigné l'agent provincial Monsieur Cédric Leclère en qualité d'agent constatateur et ce, conformément à l'article 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que Monsieur Cédric Leclère était donc en mesure de constater toutes les infractions qui pouvaient uniquement faire l'objet de sanctions administratives telles que reprises dans le titre I du Règlement Général de Police de Ciney au sein du Domaine de Chevetogne et ainsi pouvoir faire face à une recrudescence des incivilités constatées audit Domaine ;

Considérant que, conformément au décret du 20 juillet 1831 relatif au serment et la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, il y a lieu que Monsieur Cédric Leclère puisse prêter serment ;

Monsieur le Président invite donc Monsieur Cédric Leclère à prêter entre ses mains le serment

suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge*" ;

Considérant dès lors que Monsieur Cédric Leclère prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre-Président, le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge*" ;

Le Conseil Communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Cédric Leclère.

La présente délibération sera transmise :

- au Procureur du Roi de Namur ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne ;
- aux Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province de Namur ;
- au Directeur du Domaine de Chevetogne ;
- à Monsieur Cédric Leclère.

3. Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 14 décembre 2022.

4. Questions orales

Néant.

Monsieur Quentin GILLET entre en séance.

5. Convention Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2022 - Approbation - Ratification

Vu le courrier adressé par le Ministère de l'Intérieur adressant, en annexe, les deux exemplaires du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le délai pour envoyer les documents signés est de 3 semaines ;

Considérant que le prochain Conseil Communal se déroule le 23 janvier 2023 ;

Considérant que le SPF Intérieur suggérait, afin d'accélérer la signature du Plan, de solliciter une décision du Collège Communal approuvant ledit Plan sous réserve d'approbation par le Conseil Communal ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 16 janvier 2023 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 sous réserve d'approbation par le Conseil Communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

RATIFIE A L'UNANIMITE :

La délibération prise par le Collège Communal en date du 16 janvier 2023 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

6. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines - Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que notre commune fait partie du plan d'action groupé pour l'énergie durable et le climat (PAEDC groupé) piloté par le BEP ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, EMOND Marc, GILLET Quentin)

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de

pilotage ;

- b. Renouveler l'engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
- c. Mettre en place une politique énergie climat ;

Qui comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>. pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec le BEP, structure supracommunale assurant le rôle de coordinateur territorial de la convention des maires et pilotant notre démarche des PAEDC groupés.

7. Plan du Gouvernement wallon visant le déploiement de bornes électriques en Wallonie - Décision à prendre

Vu le plan de relance Get'Up Wallonia du Gouvernement wallon qui consiste à placer 4.000 points de rechargement électrique pour véhicules en domaine public wallon d'ici 2024 ;

Vu que dans le cadre de ce projet, ce sont des bornes semi-rapides qui sont retenues, de manière à cibler les véhicules en stationnement durant 1 à 2h (100 km d'autonomie par heure de charge) et en offrant une autonomie suffisante pour assurer les déplacements du quotidien ;

Vu que ces bornes seront pourvues d'un système de paiement, d'un système d'accessibilité universel ;

Vu que la répartition de ces 4000 points de rechargement parmi les 262 communes repose sur des critères géographiques que sont la superficie et la population des communes ;

Vu que le principe de base est qu'aucune charge d'investissement/d'exploitation ne repose sur la commune, qu'il n'y a aucune borne à acquérir, que les frais incomberont aux concessionnaires qui, en retour, se rémunéreront par les recharges ;

Vu la proposition du BEP d'accompagner la commune sur le terrain afin de définir les portions de voirie de +/- 50 mètres les plus pertinentes à l'accueil de ces bornes ;

Vu que plusieurs réunions sur terrain ont eu lieu entre le BEP et le service énergie de la commune de Ciney ;

Vu le courrier du BEP du 08 août 2022 relatif à l'identification des places de stationnement pour recharge de véhicules ;

Vu le courrier du Ministre Henry du 30 novembre 2022 nous demandant une prise de décision face à ce plan de déploiement de borne de recharge ;

Vu la délibération du collège communal du 29 décembre 2022 quant à la validation des emplacements pour les bornes de recharges de véhicules électriques ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

de valider les emplacements suivants :

- Parking Rue du Condroz (1borne) ;
- Place des Chasseurs Ardennais (1 borne) ;
- Place Monseu (1 borne) ;
- Parking Baudouin (1 borne) ;
- Parking Stade Tillieux (1 borne) ;
- Parking Rue du Midi (1 borne) ;
- Parking Maison Citoyenne (1 borne) ;
- Parking Belot (1 borne)
- Parking Rue des Capucins (1 borne) ;
- Parking École d'Haversin (1 borne).

Article 2 :

de répondre favorablement au projet et de l'étendre à un échelon supra-communal en désignant, pour ce faire, l'Agence de Développement Territorial à qui elle délègue son pouvoir adjudicateur, devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession. Dans cette optique, le rôle du BEP consistera alors à mener à bien les procédures de marché public et de suivi des travaux d'implémentation des bornes de recharge par le concessionnaire désigné.

Article 3 :

de décider que les 3 autres bornes potentielles seront définies ultérieurement.

Monsieur Imré DESTINE entre en séance.

8. Supracommunalité Territoire Dinantais-Meuse-Condroz - Convention de collaboration - Prolongation - Avenant n° 1

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Considérant qu'un appel à projet a été adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Considérant le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer dans

ce cadre en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant ;
Considérant que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale qui était proposé était de 117.000 € /an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 27.500 € ;
- Communication : 12.000 € ;

Considérant que le montant de la subvention s'élevait à 60.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;
Considérant qu'en complément de la subvention octroyée étaient prévues les contributions suivantes :

- Contributions communales de 15.828 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 41.208,4 €.

Attendu que les communes suivantes ont adhéré audit projet :

- Anhée ;
- Beauraing ;
- Bièvre ;
- Ciney ;
- Dinant ;
- Gedinne ;
- Hamois ;
- Havelange ;
- Hastière ;
- Houyet ;
- Onhaye ;
- Yvoir ;
- Vresse sur Semois ;

Considérant que c'est la Ville de Dinant qui avait été désignée pour déposer ledit projet, que ce projet a été sélectionné ;

Considérant qu'une convention visant à formaliser la collaboration entre les différentes communes en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'Arrondissement de Dinant a donc été approuvée par le Collège Communal en sa séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que cette décision du Collège Communal a été ratifiée par le Conseil Communal en sa séance du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, le Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet "Territoire Dinantais-Meuse-Condroz" bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Considérant cependant que la convention susvisée entre les communes partenaires "Territoire Dinantais-Meuse-Condroz" prévoyait, en son article 3, une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 mais stipulait également que les communes partenaires pouvaient convenir que la collaboration serait reconduite après cette date ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite convention ;

Considérant que cette prolongation est proposée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année, allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur la prolongation, aux mêmes conditions, de la convention entre communes partenaires "Territoire Dinantais-Meuse-Condroz" pour une durée d'une année, allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- De marquer son accord sur l'avenant n° 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie

- intégrante de la présente délibération ;
- De transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

9. Arrêté autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immeubles sis à Ciney, Avenue de Namur - Adoption

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), l'article D.VI.1° ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant le schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le Conseil Communal de Ciney le 22 octobre 2012 ;

Considérant le schéma d'orientation local (SOL) dit « Saint-Gilles – Plateau » entré en vigueur le 9 janvier 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de Ciney du 5 septembre 2022 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que les biens à exproprier sont les suivants : biens cadastrés 1^e Division, Section B, n° 364 L 4, 364 V 4, 364 A 5, 364 B 5, 364 C 5, 364 D 5, 364 W 4, 364 X 4, 364 Y 4 et 364 Z 4 et situés Avenue de Namur à Ciney ; qu'ils sont repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces emprises, d'un total de 2 ha 31 a 34 ca, sont affectées en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par arrêté royal le 22 janvier 1979 ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Ciney et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil Communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été introduit auprès du guichet unique de réception des dossiers de demande d'expropriation le 8 septembre 2022 et a été réceptionné en date du 16 septembre 2022 par le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant que l'avis du Collège Communal de Ciney a été sollicité en date du 10 octobre 2022 et réceptionné par lui en date du 11 octobre 2022 ; que l'avis transmis le 20 octobre 2022 est favorable ;

Considérant que les avis du Fonctionnaire délégué de Namur et du SPW-MI-Direction des Routes de Namur ont été sollicités en date du 5 octobre 2022 et réceptionnés par eux en date du 6 octobre 2022 ; qu'ils n'ont pas émis d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2022, le titulaire d'un droit réel sur les biens tel qu'identifiés dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier ; qu'il a réceptionné le courrier d'information le 6 octobre 2022 ; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 décembre 2022, lequel autorise à procéder à l'expropriation des biens cadastrés 1^e Division, Section B, n^o 364 L 4, 364 V 4, 364 A 5, 364 B 5, 364 C 5, 364 D 5, 364 W 4, 364 X 4, 364 Y 4 et 364 Z 4 et situés Avenue de Namur à Ciney, tels que repris au plan d'expropriation annexé à la présente décision, en vue de mettre en œuvre le SOL et la ZACC dits « Saint-Gilles-Plateau » ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur des biens immobiliers ;

Considérant que l'expropriation vise à acquérir un ensemble de terrains en vue de la mise en œuvre du schéma d'orientation local dit « Saint-Gilles-Plateau » portant sur la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté du même nom ;

Considérant que l'acquisition de cette réserve foncière permettra à la Ville, de par le positionnement stratégique et le potentiel de développement qu'elle représente, d'amorcer l'urbanisation de la zone d'aménagement communal concerté dite « Saint-Gilles – Plateau » dont la mise en œuvre tarde notamment du fait de la multiplicité des propriétaires concernés ; que cette acquisition permettra en particulier le développement de la voirie principale de desserte de la zone d'aménagement communal concerté au départ de la voirie régionale N921 ; qu'elle est à ce titre nécessaire à la mise en œuvre de celui-ci ;

Considérant qu'en permettant cela, l'expropriation envisagée participera à la réalisation des objectifs du schéma de développement communal, qui inscrit les parcelles visées au sein du périmètre d'urbanisation prioritaire, et du schéma d'orientation local qui programme la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté et donc l'urbanisation de ces parcelles en réponse aux objectifs énoncés par le schéma de développement communal ;

Considérant qu'à travers cette mise en œuvre, la Ville entend devenir actrice de la mise en valeur de parcelles dont la situation à proximité immédiate du centre-ville n'est pas exploitée de manière durable ;

Considérant que la présente procédure d'expropriation répond donc aux critères d'intérêt général et d'usage public ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet présenté :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet dont objet ;

Considérant qu'en effet, le schéma d'orientation local établit la nécessité de connecter la voirie principale de desserte de la zone d'aménagement communal concerté à la voirie régionale N921 ; qu'une connexion plus au sud de la parcelle 364 L 4 visée par le projet d'expropriation a été envisagée mais qu'au-delà de la difficulté rencontrée par la Ville à trouver un accord avec le propriétaire concerné, cette solution nécessiterait la réalisation d'un long-point à 6 branches d'une longueur de +/- 65 mètres qui a reçu, après étude approfondie, un avis défavorable du SPW-MI pour des raisons techniques ; que le placement de cette connexion sur la parcelle 364 L 4 la rend moins accidentogène ;

Considérant dès lors que l'acquisition des parcelles visées par la présente procédure d'expropriation est nécessaire à la mise en place de la desserte de la zone d'aménagement communal concerté dite « Saint-Gilles – Plateau », l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la volonté des autorités communales est motivée par les éléments repris dans le dossier introduit ;

Considérant que l'expropriation permettra à la Ville d'acquérir des parcelles dont le positionnement stratégique et le potentiel de développement permettront d'amorcer l'urbanisation de la zone d'aménagement communal concerté dite « Saint-Gilles-Plateau » dont la mise en œuvre tarde

notamment du fait de la multiplicité des propriétaires concernés ;

Considérant qu'en permettant cela, l'expropriation participera à la réalisation des objectifs du schéma de développement communal, qui inscrit les parcelles visées au sein du périmètre d'urbanisation prioritaire et du schéma d'orientation local qui programme la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté et donc l'urbanisation de ces parcelles en réponse aux objectifs énoncés par le schéma de développement communal ;

Considérant qu'à travers cette mise en œuvre, la Ville entend devenir actrice de la mise en valeur de parcelles dont la situation à proximité immédiate du centre-ville n'est actuellement pas exploitée de manière durable ; que de manière annexe, l'acquisition permettra aussi à la Ville de devenir propriétaire d'un parking à proximité immédiate du centre-ville, de diverses implantations scolaires, du hall omnisport, de la piste d'athlétisme, du centre culturel et du théâtre communal ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le but d'utilité publique poursuivi a été démontré ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet dont objet ;

Considérant les effets et retombées, décrits ci-avant, que la réalisation du but d'utilité publique permet d'escompter ;

Considérant que l'expropriation répond de plus aux critères de nécessité et de proportionnalité en ce que les parcelles visées constituent un tout cohérent et nécessaire à l'amorce de la voirie de desserte de la zone d'aménagement communal concerté et de son urbanisation ;

Considérant en effet, que les parcelles cadastrées 1^e Division, Section B, n^o 364 V 4 et 364 L 4, entièrement couvertes par le schéma d'orientation local, permettront le développement de la voirie principale de desserte de la zone d'aménagement communal concerté au départ de la voirie régionale N921 ; qu'elles sont à ce titre nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci ; que les parcelles cadastrées 1^e Division, Section B, n^o 364 A 5, 364 B 5, 364 C 5, 364 D 5, 364 W 4, 364 X 4, 364 Y 4 et 364 Z 4, qui portent des habitations, sont quant à elles totalement enclavées au sein de la parcelle cadastrée 1^e Division, Section B, n^o 364 V 4 qui porte les accès et jardins de ces habitations ; que leur fonction d'habitation n'existe de ce fait que dans la complémentarité de cette parcelle n^o 364 V 4 dont elles sont dès lors indissociables ; qu'il convient de ce fait de leur réserver le même sort qu'à celle-ci, d'autant qu'elles appartiennent au même propriétaire ;

Considérant le plan d'expropriation intitulé « plan de délimitation du périmètre d'expropriation Avenue de Namur à Ciney » et dressé en date du 6 juillet 2022 par le bureau GEOTOP s.a. – Jean-Michel Vandenbranden – géomètre-Expert – GEO040782, auquel est joint le tableau des emprises, visé à l'article 7, § 1^{er} du décret ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 décembre 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - L'acquisition des biens immeubles en vue de mettre en œuvre le schéma d'orientation local et la zone d'aménagement communal concerté dits « Saint-Gilles – Plateau » est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Ciney est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « plan de délimitation du périmètre d'expropriation Avenue de Namur à Ciney » et dressé en date du 6 juillet 2022 par le bureau GEOTOP s.a. – Jean-Michel Vandenbranden – géomètre-Expert – GEO040782.

Article 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Article 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune et aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur Belge et entre en vigueur au jour de sa signature. Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration Communale de Ciney.

Monsieur Guy MILCAMPS sort de séance.

10. ASBL ACIDAC - Contrat de gestion - Approbation

Considérant que le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a introduit dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs Communes participent ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles la Commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 € par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la Commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant que l'ASBL ACIDAC est une ASBL monocommune dans laquelle la Commune détient une position prépondérante ;

Considérant le contrat de gestion proposé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC pour une période de 3 ans, prenant cours le 18 février 2023 ;

Considérant l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le contrat de gestion tel que proposé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC pour la période du 18 février 2023 au 17 février 2026.

11. ASBL « ASSOCIATION CINACIENNE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE », en abrégé « ACIDAC » - Modifications statutaires - Mise en conformité des statuts en vue de se conformer au Code des Sociétés et des Associations - Approbation

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 ;

Considérant que toute ASBL doit obligatoirement mettre à jour ses statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL « ASSOCIATION CINACIENNE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE », en abrégé « ACIDAC », réunie ce 1^{er} décembre 2022, a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant que des statuts coordonnés ont été rédigés et ce, en vue de remplacer les statuts qui régissent actuellement ladite association ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1/ D'approuver les statuts coordonnés de l'ASBL « ASSOCIATION CINACIENNE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE », en abrégé « ACIDAC », rédigés comme suit :

« TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Association est dénommée « Association Cinacienne d'Accueil de l'Enfance », en abrégé

"ACIDAC". Cette dénomination est suivie des mots "Association Sans But Lucratif" en abrégé "ASBL".

Article 2. Sièg

Le sièg de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Le conseil d'administration peut déplacer le sièg social uniquement sur le territoire de la Ville de Ciney.

Article 3. But et objet social

L'Association a pour but désintéressé la création, l'équipement, la gestion de crèches. Ces crèches seront affectées en priorité aux enfants de 0 à 3 ans.

L'Association peut aussi s'intéresser à tout autre forme de garde d'enfants de 0 à 3 ans.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet la gestion d'une ou plusieurs crèches pour l'accueil de la petite enfance. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle a pour but le développement global (moteur, social, cognitif, affectif) des enfants et plus particulièrement l'accueil de la petite enfance.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Section I. Admission

Article 5. Composition

§1er. L'association est uniquement composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut pas être inférieur à 20.

§2. Sont membres effectifs les associés désignés par le Conseil communal à la proportionnelle dudit Conseil conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Les associés ne doivent pas avoir obligatoirement la qualité de Conseiller Communal et sont désignés pour un terme de 6 ans.

Ils sont rééligibles.

Les associés ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'associés sont gratuits.

Les mandats prennent immédiatement fin après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement du Conseil Communal.

Section II. Démission et exclusion

Article 6. Démission

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission adressée au moins 3 mois avant la fin de l'exercice social au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée à la Poste.

Est réputé démissionnaire de plein droit, l'associé qui perd le mandat qui lui a été confié par le Conseil communal de la Ville de Ciney.

2. Par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix de membres présents ou représentés après audition du membre intéressé par le Conseil d'Administration qui dressera procès-verbal de ses explications.

L'assemblée générale constate cet état de fait.

Les associés démissionnaires, démissionnés ou révoqués ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni révision de compte, ni apposition des scellés, ni

inventaire.

Article 7. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier recommandé. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a, en outre, la faculté de faire connaître ses observations par écrit, et, suivant les mêmes modalités, au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier recommandé. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

L'Echevin qui a la petite enfance dans ses attributions participe également aux réunions de l'Assemblée Générale.

Cette participation ne lui confère, toutefois, pas la qualité d'Associé.

L'Echevin délégué à la petite enfance siège donc en qualité d'observateur. Il ne dispose pas de voix délibérative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant,

l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;
6° la dissolution de l'association ;
7° l'exclusion d'un membre effectif
8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;*
- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.*

§2. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours francs de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour franc suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Tous les membres et administrateurs sont convoqués par courriel ou par courrier ordinaire à l'assemblée générale au moins quinze jours francs avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 13. Représentation

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'une procuration maximum.

Article 14. Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore, à défaut par le plus âgé des Administrateurs.

Article 15. Droit de vote

Chaque membre de l'Association présent dispose d'une voix.

Article 16. Point étranger à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 17. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue que dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Article 18. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou

représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 19. Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue que dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou représentés exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 20. Exclusion d'un associé

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre que si cette intention est indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'assemblée devant réunir au moins les deux tiers des membres présentes ou représentés. Si la première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de l'exclusion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 21. Dissolution de l'Association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si cette proposition est indiquée dans la convocation.

L'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. Si la première assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, il est exigé que tous les membres soient présents ou représentés et une décision unanime de l'assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale à distance

§1. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations et uniquement pour des raisons de sécurité, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition, le cas échéant, par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du président du conseil d'administration, d'un secrétaire et d'au moins deux scrutateurs.

§ 2. Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 24. Composition du conseil d'administration

§1er. L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et ne dépassant pas un cinquième du nombre de conseillers communaux. Conformément au décret wallon du 9 janvier 2014, le conseil d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

§2. Le conseil communal propose les candidats au conseil d'administration en tenant compte des critères prévus à l'article 26.

Article 25. Administrateurs proposés par le conseil communal

§1er. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

§2. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'alinéa 1er, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur, tel que défini par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec voix consultative.

L'Echevin qui a la petite enfance dans ses attributions participe également aux réunions du Conseil d'Administration.

Cette participation ne lui confère, toutefois, pas la qualité d'Administrateur.

L'Echevin délégué à la petite enfance siège donc en qualité d'observateur. Il ne dispose pas de voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut, lors de l'examen des dossiers qui sont soumis à son approbation recueillir l'avis des agents de la Ville de Ciney chargé de la tenue de la comptabilité, de la gestion administrative de l'ASBL et du secrétariat des réunions des différentes instances de l'association.

Ces agents participent au Conseil d'Administration en qualité de technicien et n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut également solliciter la présence de l'assistant(e) social(e) psychosociosocial(e) et de le(la) directeur(directrice).

L'assistant(e) social(e) et le(la) directeur(directrice) ne disposent pas de voix délibérative.

Article 26. Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 27. Durée et fin de mandat

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Conformément à l'article 48 des présents statuts, les mandats exercés au sein du conseil d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 28 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 29. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 30. Présidence du conseil d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. La Commune de Ciney met à disposition du conseil deux membres de son personnel qui assurent le secrétariat.

Ceux-ci sont élus pour une durée de 6 ans et sont rééligibles.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 31. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 8 jours francs avant la réunion ou deux jours francs avant la réunion si urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 32. Délibérations du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

§2. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 33. Réunion à distance

Le conseil d'administration peut accepter la participation à distance de l'ensemble d'entre eux à la réunion du conseil grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Lorsqu'une réunion à distance est prévue, l'asbl peut, le cas échéant, mettre à la disposition des administrateurs le matériel électronique nécessaire.

Article 34. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 35. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 38 des présents statuts.

Article 36. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la

mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V. REPRESENTATION

Article 37. Pouvoir de représentation général

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président ou du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration au conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 38 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à deux administrateurs nommés par le Conseil d'Administration en son sein.

Les délégués à la gestion journalière sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est gratuit.

Les délégués à la gestion journalière exercent leur pouvoir conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les actes posés par les délégués à la gestion journalière seront soumis, pour ratification, lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd :

1. Par démission adressée au moins 1 mois avant la fin de l'exercice social au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée à la Poste ;

2. Par révocation de la délégation des pouvoirs de gestion journalière. Cette révocation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés après audition du membre intéressé par le Conseil d'Administration qui dressera procès-verbal de ladite audition ;

3. Par la perte du mandat d'administrateur.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 39. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE – TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 40. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 41. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 42. Affectation de l'actif net

L'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées et ce, moyennant l'accord du Conseil Communal.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA(LES) COMMUNE(S)

Article 43. Droits des conseillers communaux vis-à-vis de l'asbl

§1er. Conformément à l'article L6431-1, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la commune qui en est membre.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'asbl par les conseillers communaux de la commune qui en est membre, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précités.

§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services de l'asbl.

Article 44. Communication de pièces et d'information

Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune de Ciney ses bilans et comptes, rapport d'activités ainsi que le rapport de rémunération visé à l'article 49.

L'ASBL informe la Commune de Ciney des éventuelles absences répétées de ses représentants.

Article 45. Rapport de rémunération

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, conformément au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce rapport est adopté par le conseil de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune de Ciney.

Article 46. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 47. Veille législative

L'asbl respecte les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales et se tient informée des modifications législatives en la matière en temps utile.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent à l'assemblée générale ordinaire du premier semestre. Il soumet la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale du deuxième semestre.

Article 49. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 50. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. » ;

2/ De donner délégation au Collège Communal pour désigner deux membres de son personnel employé communal au sein de l'ASBL « ACIDAC », lesquels assureront le secrétariat des réunions des diverses instances de l'association.

Monsieur Guy MILCAMPS rentre en séance.

12. Rapport administratif - Communication

Le Conseil Communal entend communication du rapport administratif de l'exercice 2022.

13. Note de politique générale - Communication

Le Conseil Communal entend communication de la note de politique générale.

14. Budget 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget exercice 2023 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier au Comité de Direction en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 12 janvier 2023 ;

Attendu que cet avis est joint en annexe ;

Considérant que le projet de budget communal pour l'exercice 2023 envoyé aux Conseillers Communaux en date du 13 janvier 2023 se présentait comme suit :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	24.555.093,92	8.849.738,81
Dépenses exercice proprement dit	24.172.369,11	8.029.021,29
<i>Boni/Mali exercice proprement dit</i>	<i>382.724,81</i>	<i>820.717,52</i>
Recettes exercices antérieurs	1.078.421,57	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.941,53	155.000,00
Prélèvement en recettes	0,00	2.984.282,48
Prélèvement en dépenses	1.314.282,48	3.650.000,00
Recettes globales	25.633.515,49	11.834.021,29
Dépenses globales	25.500.593,12	11.834.021,29
<i>Boni/Mali global</i>	<i>132.922,37</i>	<i>0,00</i>

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet de budget ;

Considérant que ces modifications consistent :

- Ajustement au service ordinaire en recette à l'article 421/161-48 intitulé "Produits et récupérations divers relatifs à la fonction" : Diminution du montant de 84.000 € à 20.000 € ;
- Ajustement au service ordinaire en dépense à l'article 876/222-01 intitulé "Déficit Parc à containers" : Diminution du montant de 627.136,98 € à 459.189 € ;
- Ajustement au service ordinaire en dépense à l'article 000/958-01 intitulé "Provisions 2024 ZP et ZS" : Augmentation du montant de 400.000 € à 503.947,98 € ;
- En dépense au service extraordinaire : Suppression de l'article 421/735-60 n° de projet 20230019 intitulé "Entretien des avaloirs" et ajout de l'article 104/742-53 n° de projet 202365 intitulé "Parc informatique" : montant 30.000 € ;
- En dépense au service extraordinaire : Suppression de l'article 876/733-60 n° de projet 20230060 intitulé "Frais d'étude divers Energie" et ajout de l'article 421/733-60 n° de projet 20230066 intitulé "Frais d'étude divers" : montant 20.000 € ;
- En dépense au service extraordinaire : changement de dénomination de l'article 421/731-60 n° de projet 20230011 intitulé "Trottoirs (PIMACI) Verte Voie, Cimetièrre, de Basy" - Nouvelle dénomination "Trottoirs (PIMACI) Verte Voie, Cimetièrre, de Basy & Parking Vélo" : le montant reste, quant à lui, identique ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté par le Conseil Communal en sa séance du 14 décembre

2022 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'arrêter :

Par 14 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, I. DESTINE, C. MAGIS, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN), 6 abstentions (F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI, M. EMOND, F. BOTIN, Q. GILLET) et 2 "NON" (J-M. CHEFFERT, D. BORLON)

le budget communal de l'exercice 2023 au service ordinaire aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	24.491.093,92
Dépenses exercice proprement dit	24.108.369,11
<i>Boni/Mali exercice proprement dit</i>	<i>382.724,81</i>
Recettes exercices antérieurs	1.078.421,57
Dépenses exercices antérieurs	13.941,53
Prélèvement en recettes	0,00
Prélèvement en dépenses	1.314.282,48
Recettes globales	25.569.515,49
Dépenses globales	25.436.593,12
<i>Boni/Mali global</i>	<i>132.922,37</i>

D'arrêter :

Par 14 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, I. DESTINE, C. MAGIS, A. FOURNEAU, A. TOURNAY, F. ROLIN) et 8 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, Q. GILLET, D. BORLON, F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI)

le budget communal de l'exercice 2023 au service extraordinaire aux montants suivants :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	8.849.738,81
Dépenses exercice proprement dit	8.029.021,29
<i>Boni/Mali exercice proprement dit</i>	<i>820.717,52</i>
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	155.000,00
Prélèvement en recettes	2.984.282,48
Prélèvement en dépenses	3.650.000,00
Recettes globales	11.834.021,29
Dépenses globales	11.834.021,29
<i>Boni/Mali global</i>	<i>0,00</i>

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT

"Madame la Directrice Générale, je vous demande d'acter ma demande qui est en droite ligne de

celle du Bourgmestre, de demander au Directeur Financier, lorsqu'il reviendra de vacances, ça ne presse pas parce qu'il y a des chiffres qu'il ne saurait pas encore mettre, de nous fournir le détail exact des dépenses consenties par la Ville de Ciney, des recettes reçues par la Ville de Ciney. J'insiste : dépenses Ville de Ciney et recettes Ville de Ciney concernant les Féeries, en ce compris, bien évidemment, la valorisation des heures du personnel communal. On ne saurait pas totalement les valoriser parce que les chalets ne sont toujours pas démontés. Donc, quand ils seront démontés, on y verra plus clair".

Monsieur le Président

"Plus concrètement et là, je m'adresse à Frédérick et à Jean-Marie. Moi, j'ai deux propositions concrètes et constructives à vous faire :

- La première : Pourquoi ne pas inscrire au prochain ou dans deux Conseils Communaux, un point demandant le budget des Féeries du Parc et qu'on ait ici en séance, devant la presse, devant les Cinaciens qui nous regardent, une discussion plutôt que de faire acter que vous voulez les points pour vous ? Je trouve que ce serait beaucoup plus transparent vis-à-vis des Cinaciens d'avoir ce débat ici en public. J'aimerais bien qu'on acte que le Bourgmestre demande à Monsieur Bouchat et à Monsieur Cheffert de réfléchir à l'opportunité de mettre ce point à un point complémentaire lors d'un prochain Conseil. Ca, c'est la première chose.*
- La deuxième chose - c'est toujours une proposition constructive - je réfléchis et je vous invite à réfléchir. Pourquoi ? Parce qu'au final qui paie les Féeries du Parc ? Ce sont les Cinaciens. Pourquoi ne pas faire un référendum ou une consultation populaire où chacun des parties autour de la table pourrait exprimer son point de vue ? On représente le peuple ici. Moi, je m'interroge. Je sais qu'Ecolo tient beaucoup à la consultation populaire. Je trouve qu'à un moment donné, on devrait ouvrir le débat et dire aux Cinaciens "Voilà, l'avis d'Ecolo qui est positif ou négatif - je ne le connais pas. Voilà l'avis du groupe Action qui est positif ou négatif, même deux avis, vous aurez droit à deux avis. Et le groupe Intérêts Cinaciens défend son point de vue". Et puis les gens sont amenés à voter "Tiens, oui, on continue les Féeries du Parc ou non, on le continue pas" et le Collège prendra acte de cette décision. Je trouve qu'à un moment donné, la décision ne revient pas au Bourgmestre. La décision ne revient pas aux Conseillers de la majorité ou de l'opposition. La décision revient aux gens qui la financent. Et qui finance les Féeries du Parc ? Ce sont les Cinaciens.*

Et donc voilà les deux propositions constructives et saines que je fais à votre égard. C'est-à-dire l'inscription d'un point au prochain Conseil Communal et la mise en place d'un référendum auprès des 12.000 Cinaciens et comme ça, on sait un peu où on va. Et si les Cinaciens décident qu'on arrête, ben.. on arrête et on fera d'autres choses".

15. CPAS - Budget 2023 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le décret du 2 avril 1998, article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Commune et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis) ;

Considérant que le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2023 a été soumis conformément à l'article 26bis § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale au

Comité de Concertation Commune/CPAS en sa séance du 29 décembre 2022, lequel a remis un avis favorable ;

Considérant que le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2023 a été voté , par 7 voix « Pour », 2 abstention et 0 « Contre », au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur Financier n'a remis aucun avis comme l'atteste le document ci-joint ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de la Communauté Germanophone ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : Par 17 "OUI" (BOUCHAT François, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 5 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, EMOND Marc, GILLET Quentin)

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2023 arrêté aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	11.490.254,99	20.000,00
Dépenses totales exercice propre	11.477.829,32	82.000,00
<i>Boni/Mali exercice propre</i>	<i>12.425,67</i>	<i>62.000,00</i>
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.425,67	0,00
<i>Boni/Mali exercices antérieurs</i>	<i>2.425,67</i>	<i>0,00</i>
Prélèvement en recettes	0,00	62.000,00
Prélèvement en dépenses	10.000,00	0,00
Recettes globales	11.490.254,99	82.000,00
Dépenses globales	11.490.254,99	82.000,00
<i>Boni/Mali global</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

L'intervention communale prévue au budget ordinaire est de 2.982.599,96 €.

16. Zone de Police - Dotation communale 2023 - Approbation

Considérant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que conformément à cette loi, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global ; les dotations communales doivent y suppléer ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2023 prévoit à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire une dotation à la Zone de Police d'un montant de 1.826.004 €, ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport à la dotation pour l'année 2022 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 2 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 2 janvier 2023 et joint en

annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

L'octroi d'un subside d'un montant de 1.826.004 € représentant la quote-part de la Commune de Ciney dans la Zone de Police Condroz-Famenne pour l'exercice 2023.

17. Zone de Secours Dinaphi - Dotation communale 2023 - Approbation

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le budget communal prévoit, pour l'exercice 2023, une dotation d'un montant identique à celui de 2022 pour la Zone de Secours, à savoir une dotation d'un montant de 676.032,80 € ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 2 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 2 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer la dotation communale à la Zone de Secours Dinaphi pour l'exercice 2023 au montant de 676.032,80 €.

La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- à la Zone Dinaphi ;
- à Monsieur le Directeur Financier de la Commune de Ciney.

18. Titres-repas - Règlement - Approbation

Considérant l'Arrêté Royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté Royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale du travailleur ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de Direction en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 5 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'Administration Communale ne possède pas de restaurant ni de mess ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'accorder du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 l'octroi de titres-repas électroniques à tous les agents communaux.

Les modalités sont :

I) Pour l'application de la présente délibération, l'expression membre du personnel désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du

budget communal.

L'expression mois de référence désigne le mois pour lequel les titres-repas électroniques sont alloués.

II) Tout membre du personnel de la Commune peut, à sa demande, bénéficier de l'octroi d'un titre-repas électronique d'une valeur de 5 €/titre ;

III) Le nombre de titres-repas électroniques octroyés doit correspondre au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de journées de repos compensatoire suite à des prestations supplémentaires.

Les titres-repas seront délivrés au nom du travailleur.

Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas électroniques, montant brut des titres-repas électroniques diminués de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue de documents sociaux.

IV) Les titres-repas électroniques ont une durée de validité de douze mois à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte «Titres-repas ».

Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

V) L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas est fixée à 3,91 €/titre-repas.

VI) L'intervention du travailleur s'élève à 1,09 €/titre-repas.

Le prélèvement de la part personnelle sera opéré sur le traitement en accord préalable avec l'agent.

VII) Le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut diminué de la part personnelle du travailleur doit figurer au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

VIII) Avant l'utilisation de titres-repas électroniques, le travailleur doit pouvoir vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

IX) L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner des coûts pour le travailleur sauf en cas de vol ou de perte.

En cas de vol ou de perte, le travailleur devra supporter le coût du support de remplacement fixé à 5 €.

X) La déclaration trimestrielle faite à l'ORPSS mentionnera le nom du travailleur bénéficiant du titre-repas électronique, le nombre de titres-repas attribués, le montant total de la part patronale dans les titres-repas.

XI) L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Les opérations seront imputées aux articles XXX/111-08 pour les dépenses et XXX/161-48 pour les recettes (participations individuelles du travailleur).

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance.

19. Distributeurs automatiques de billets : agir suite à la dégradation de l'offre - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale France MASAI relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Ces dernières années, les nombreuses difficultés engendrées par la diminution du nombre de distributeurs automatiques ont résonné au sein de la classe politiqueⁱ. Plusieurs niveaux de pouvoir se sont en effet prononcés sur cette problématique et ont alerté le gouvernement fédéral des risques inhérents au projet Batopinⁱⁱ. Au vu de l'absence d'avancées tangibles dans les négociations avec

le secteur bancaire et de l'effet délétère de cette inertie sur la situation, je souhaite que la commune de Ciney se prononce sur cette question.

S'appuyant sur l'insatisfaction exprimée par des cinaciennes et cinaciens ainsi que sur l'analyse de l'UVCW (voir ci-après) illustrant dans une récente étude une dégradation du service dans le centre de Ciney depuis l'installation du point unique de distribution de BATOPIN, je demande que la commune de Ciney

- plaide auprès des gouvernements afin que des solutions globales puissent être trouvées en signant la motion proposée en annexe

- sollicite auprès de Batopin :

1/ l'étude de la mise à disposition d'un second point de retrait sur le haut de la ville

2/ une adaptation pour les personnes à mobilité réduite du point de retrait situé au 129 rue du Commerce (seuil, porte, hauteur de distributeur, ...) .

En outre, il me semble qu'au moins deux actions doivent également être réalisées d'initiative depuis la commune .

*- Prévoir l'installation d'arceaux ou autres dispositifs adaptés au **parking des vélos***

*- Réfléchir à une **modification des modalités de parking** afin d'induire une rotation plus fréquente des véhicules aux abords immédiats du point de retrait.*

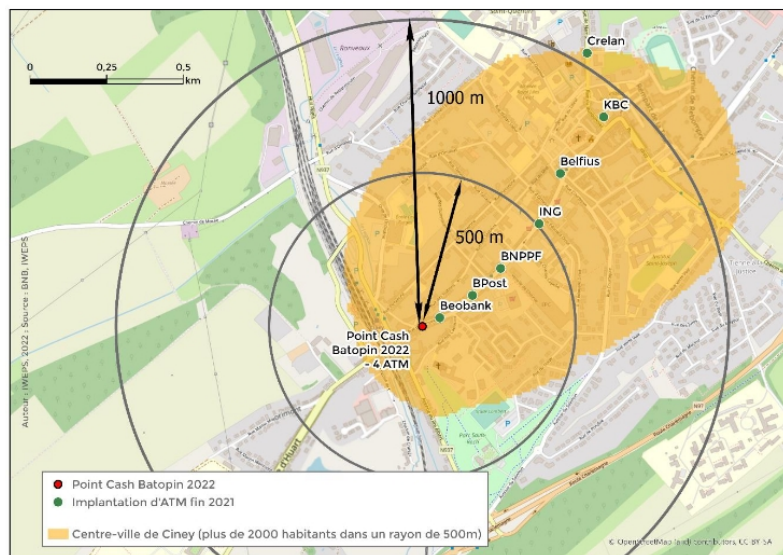
Quelques explications

Depuis 2015, en Belgique, ce sont près de 4214 distributeurs automatiques de billets (ATM) qui ont disparu, passant de 7911 en 2015 à 3697 ATM fin 2021¹. Selon les chiffres de la Banque centrale européenne (BCE), la Belgique est le pays de la zone euro qui a perdu le plus d'ATM depuis 2016².

Cette diminution drastique du nombre de distributeurs prend un tournant d'autant plus marqué en Belgique depuis mars 2020, avec la création du consortium Batopin (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC), qui a pour but de rationaliser le réseau des distributeurs bancairesⁱ.

Un récent rapport de l'IWEPS³ (2022) a permis de préciser toute une série de points relatifs à la répartition géographique - tenant compte des distances par la route, et non des distances à vol d'oiseaux- des distributeurs à billets en Wallonie, particulièrement touchée par cette problématiqueⁱⁱ. Vu les nombreuses difficultés rencontrées depuis l'installation du nouveau point cash, les cinaciennes et les cinaciens ne seront pas surpris de constater que l'IWEPS a choisi la commune de Ciney pour illustrer la dégradation de l'offre par habitant et la dégradation de l'offre territoriale⁴.

Figure 25 : Exemple possible de rationalisation du nombre et des implantations d'ATM dans un centre-ville – cas de Ciney



Dans les centres urbains plus étendus, cette rationalisation risque d'entraîner des distances encore plus grandes à parcourir pour les usagers.

« Cette situation [de dégradation] peut être illustrée par le cas de Ciney. Batopin a installé un nouveau point cash en 2022 au 129 rue du Commerce (avec 4 ATM), dans la partie basse du centre de Ciney (qui s'étend sur plus de 1 km entre le bas du centre-ville (gare) et le haut (place principale)).

Si les banques du réseau Batopin (CBC, Belfius, ING, BNP Paribas Fortis) situées dans le centre de Ciney ferment toutes les quatre leurs ATM (total de 11 ATM), et en particulier Belfius et CBC situées dans le haut de la ville à plus de 600 et 900 m du nouvel emplacement cash de Batopin, on est clairement face à une dégradation du service pour le public et les commerçants qui devront se rendre parfois 900 m plus loin pour retirer/déposer de l'argent.

En matière de nombre d'ATM mis à disposition, toujours si ceux disponibles au sein des quatre banques venaient à fermer, on passerait donc de onze à quatre ATM et de quatre à une implantation. »

Pour les écologistes, ces dégradations sont très problématiques dans le contexte d'une numérisation déjà grandissante, et en dépit de la fracture numérique. Le cash revêt de surcroît une importance capitale pour bon nombre de petits commerces, sur les marchés, les foires et les brocantes par exemple. Les espèces conservent également une importance particulière pour de nombreux citoyens, leur permettant de disposer de leur argent en dehors du système bancaire, protégeant ainsi leurs informations personnelles.

Enfin, la possibilité de retirer des espèces de son compte en banque fait partie des services directement liés à la détention d'un compte à vue, y compris pour les comptes les plus basiques comme le prévoit la législation sur le service bancaire de base ou la toute récente « Charte sur le service bancaire universel ».

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS

"Merci France.

Il va de soi que le Collège partage votre préoccupation.

Un petit historique pour ce dossier :

Tout d'abord, au niveau urbanisme, nous n'avons pas été avertis il y a quelques mois d'ici de l'implantation de Batopin. Vous avez remarqué comme moi d'ailleurs qu'aucun des journaux importants dans notre région, n'a fait sa première page avec cette révolution qui s'annonçait. Elle s'est fait en toute discrétion et là, on peut même dénoncer un peu d'hypocrisie des banques qui finalement ont lancé cette réforme un peu en catimini. Nous, nous l'avons connue lorsque après quelques mois d'implantation à la gare, on nous a expliqué qu'en fait, c'était cet organisme qui s'implantait pour remplacer, au niveau de la distribution des billets, les 4 banques. Il faut savoir également qu'un permis de bâtir n'était pas nécessaire, c'est pourquoi d'ailleurs Batopin a pu s'implanter là sans tenir compte de la problématique des handicapés. L'Association Nationale des Handicapés se révolte contre cette situation et considère d'ailleurs qu'au niveau de la législation au niveau de l'urbanisme, il y a une faille qu'ils essaient de corriger puisqu'en fait, il ne faut pas de permis de bâtir et donc, impunément, on peut ouvrir au public des établissements qui ne permettent pas l'accès aux handicapés. Par contre, évidemment si Batopin acceptait de changer la façade, parce qu'il faudrait changer la façade pour permettre l'accès éventuellement des handicapés et des poussettes, etc... là, il faudrait un permis de bâtir.

Nous avons, au niveau du Collège, interrogé les 4 banques aux environs de la mi-décembre - le 21

décembre exactement - donc ING, Belfius, BNP-Paribas et CBC - pour évidemment les rencontrer pour évoquer avec eux la problématique qui nous occupe aujourd'hui. En fait, la réaction des 4 banques a été de transmettre notre courrier à Batopin. C'est le même système que le débat de ce dimanche sur RTL - je ne sais pas si vous l'avez suivi - où RTL avait invité Batopin à venir. Batopin ne s'est pas présenté au débat de RTL. Batopin a demandé à ce que ce soit plutôt les banques qui viennent et les banques ont dit "On ne vient pas, c'est la Fédération des Banques qui devrait venir". Finalement, ni Batopin ni la Fédération des Banques ne se sont présentés. Personne n'est venu au débat. Donc, on a vraiment l'impression que tous ces gens-là ne veulent pas rencontrer les autorités ni débattre avec elles de cette réforme qui cause vraiment préjudice à la population. Le 27 décembre, Batopin nous a quand même répondu que ce n'était pas possible pour eux de venir. Ils ne savent pas venir à la réunion qu'on avait fixée le 17 janvier. Alors, nous avons demandé à Batopin finalement d'inverser les choses : c'est de nous présenter 3 dates qui les arrangeaient pour venir à l'Administration Communale de Ciney. Ils nous ont dit que ce n'était pas possible de venir à l'Administration Communale de Ciney mais qu'ils voulaient bien débattre avec nous via Teams. Et cette réunion virtuelle aura lieu le 1er février de 13h à 14h. Donc, nous aurons l'occasion enfin, si ça se tient, de discuter avec Batopin de leurs intentions pour ce qui concerne Ciney. C'est d'autant plus important, comme vous l'avez rappelé dans votre courrier, l'Iweps a choisi Ciney - ce qui n'est pas quand même rien - pour exposer la situation, considérant vraiment que notre Commune était vraiment l'exemple même du désastre auquel on assistait pour la population.

Nous ne sommes pas opposés bien sûr à cette motion, "elle ne mange pas de pain" comme on dit. Evidemment, on sait très bien qu'elle arrive alors qu'au niveau Fédéral où d'ailleurs les Ecolo sont quand même largement représentés, la problématique a avancé. Enfin, vous avez entendu la position du Ministre Dermagne qui a mis d'ailleurs Batopin au défi de trouver une solution, de proposer des solutions pour la fin mars, auquel cas si ce n'était pas fait, il menace de légiférer, donc en imposant à Batopin des normes minimales pour leurs implantations dans les différentes Communes en fonction des habitants, de tranches d'habitants.

Ici, ce que nous vous proposons c'est bien sûr de voter cette motion mais aussi évidemment de nous appuyer dans le courrier que nous allons envoyer à Batopin pour préparer cette réunion du 1er février pour demander, non pas une deuxième implantation, mais en tout, 5 implantations à Ciney. Je pense qu'il en faut 5 :

- une en centre-ville évidemment, ici pas loin où nous sommes ;
- une à Biron qui est un centre commercial important, qui rassemble quand même pas mal de gens qui ne viennent pas nécessairement directement en centre-ville
- une implantation à Haversin et une implantation à Leignon, des villages qui comptent plus de 1.500 habitants. Or, en général, la norme, elle est un peu utopique mais il faut bien dire qu'on parle de norme de 1.500 habitants. Donc, l'implantation par 1.500 habitants.

Donc, je trouve qu'il serait réaliste de dire Haversin avec la Commune de Pessoux qui peut y aller; Leignon avec la Commune de Chevetogne, Conneux, etc... qui pourrait y aller et 3 implantations à Ciney.

Donc, voilà ce qu'on vous propose, c'est de marquer votre accord sur cette demande, non pas d'une implantation supplémentaire mais de 4 implantations supplémentaires. Et si vous êtes d'accord, nous écrirons demain à Batopin pour préparer cette réunion du 1er février; qu'ils sachent quelles sont nos intentions d'ores et déjà et nos demandes, qu'ils puissent évidemment réagir lorsque nous débattons avec eux.

En ce qui concerne les deux derniers points : les arceaux et les parkings, la réaction du Collège est la suivante, on l'a évoqué tout à l'heure, nous venons de lancer le Plan de Mobilité. On ne vas pas commencer à trouver des solutions concrètes pour des problèmes ponctuels sans inscrire ça dans

une réflexion globale puisque ça fait partie du cahier des charges de la société qui a obtenu le marché du Plan de Mobilité. Donc, votre préoccupation, elle sera intégrée et vous pourrez la relayer personnellement puisque nous aurons des réunions auxquelles François sans doute participera, et vous pourrez relayer ça auprès de la société qui va étudier le Plan de Mobilité. Nous avons une première réunion avec eux d'ici quelques jours pour mettre au point les balises de l'état d'avancement de ce Plan de Mobilité. Je peux vous garantir que votre préoccupation sera intégrée dans les demandes que nous leur formulerons au moment où ils voudront connaître les préoccupations générales de la Commune.

Des PMR, j'en ai parlé au début".

Madame France MASAI

"Merci pour votre réponse. Je peux tout à fait appuyer les différents éléments que vous suggérez de mettre en discussion avec Batopin. Je pense que c'est vraiment important que les Communes puissent faire pression au vu aussi de ce que vous avez pu constater, du manque de volonté d'ouverture, d'accessibilité, de débattre, de trouver des solutions. Donc, je pense que c'est important qu'on joue aussi notre rôle à ce niveau-là, et les autres niveaux de pouvoirs, je n'en doute pas, feront aussi le maximum pour avancer dans la bonne direction mais je pense que les interlocuteurs ne sont pas toujours commodes. Donc, je me réjouis, depuis que j'ai déposé ce point en décembre - puis finalement j'ai été souffrante, je n'ai pas pu être présente au Conseil Communal - on en parle finalement qu'en janvier, mais vous avez pu entretemps déjà faire toute une série de démarches et de prendre des contacts, ce qui permet de voir finalement déjà les avancées ou en tout cas, les ouvertures possibles. On verra alors dans les prochaines semaines ce qui peut être mis en place avec Batopin. Je vous remercie".

Monsieur le Président déclare dès lors que le projet de motion proposé par Madame France MASAI va être soumis au vote mais précise d'ores et déjà qu'en prévision de la réunion fixée au 1er février avec Batopin, un courrier sera bien envoyé à cette société en indiquant que la Commune souhaite non pas une implantation supplémentaire, mais 4 implantations supplémentaires de points de retrait.

20. Motion relative au maintien de distributeurs automatiques de billets à Ciney - Décision à prendre

Vu la directive européenne 2019/882 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ;

Vu la résolution adoptée par le Parlement Wallon demandant une accessibilité et une proximité pertinentes pour les distributeurs automatiques de billets en Wallonie, la résolution du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale demandant une juste répartition des distributeurs de billets au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, la résolution du Parlement Germanophone pour le maintien des services bancaires locaux, et vu les nombreuses propositions de résolution déposées à la Chambre des Représentants à ce sujet ;

Vu l'arrêté royal du 1er avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base ;

Considérant le projet du consortium Batopin (Belgian ATM optimization initiative), qui réunit les banques Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC, de retirer 5 062 distributeurs automatiques de billets liés aux agences bancaires pour les remplacer par un nombre compris entre 2 000 à 2 400 distributeurs automatiques de billets "neutres" (c'est-à-dire liés au réseau Batopin et non pas à une agence d'une banque en particulier) répartis sur 650 à 750 lieux contre 2 500 lieux aujourd'hui ;

Considérant que, selon les perspectives proposées par Batopin, d'ici 2025, le nombre d'ATM devrait encore fortement diminuer dans les prochaines années, pour s'approcher de 1200 ATM pour l'ensemble de la Wallonie ; que pour l'indicateur de disponibilité globale, le seuil de 2500 habitants par ATM pourrait vraisemblablement être dépassé en 2025, avec 3065 habitants par ATM pour la Wallonie et 2903 pour la Belgique ;

Considérant que, selon une étude de l'IWEPS (2022), pour la Commune de Ciney, il résulte une nette dégradation du service pour le public et les commerçants qui devront se rendre parfois 900 m plus loin pour retirer/déposer de l'argent ;

Considérant, toujours selon cette étude de l'IWEPS, qu'en matière de nombre d'ATM mis à disposition, l'offre passe donc de onze à quatre ATM et de quatre à une implantation pour l'ensemble de la Commune de Ciney ;

Considérant que disposer d'un nombre d'appareil équivalent à au moins un appareil par tranche de 1500 habitants tout en assurant une accessibilité minimale de 98 % de la population à un distributeur automatique de billets dans les 5 km par rapport au domicile et dans les 2,5 km pour 95 % de la population, permet de répondre aux objectifs du projet Batopin d'assurer une meilleure répartition des distributeurs bancaires ;

Considérant que cette réduction de la densité du réseau risque d'avoir des conséquences sur des régions rurales moins densément peuplées ou certains quartiers d'agglomérations urbains, déjà victimes de la désertification des services bancaires aujourd'hui ;

Considérant la multitude d'impacts négatifs avérés et potentiels de la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets, et plus largement la digitalisation des services bancaires et de paiement, sur toute une série d'activités commerciales et sociétales d'une part, et sur toute une frange de la population en proie à la vulnérabilité numérique d'autre part (femmes isolées, aînés, personnes socio-économiquement et culturellement moins favorisées telles que les bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'allocations de chômage, les personnes analphabètes...) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'assurer que l'ensemble des citoyens aient accès à des services bancaires de qualité, en fonction de leurs besoins spécifiques ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De demander au Gouvernement Wallon et au Gouvernement Fédéral de :

1) se concerter sans délai en vue d'établir un plan de répartition cartographié des distributeurs automatiques de billets afin de :

- a) tendre vers la présence d'un distributeur automatique de billets par tranche de 1 500 habitants au sein des communes en garantissant un maillage des distributeurs automatiques de billets sur le territoire belge selon les spécificités locales et en accordant une attention particulière aux ruralités et quartiers excentrés des centres urbains ;
- b) maintenir une accessibilité minimale de 98 % de la population à un distributeur automatique de billets dans les 5 km par la route par rapport au domicile et dans les 2,5 km par la route pour 95 % de la population ;
- c) assurer l'accessibilité de tous les distributeurs automatiques à la fois en termes de mobilité, en particulier pour les personnes en situation de handicap, et en termes de plages horaires d'ouverture, notamment le week-end et en soirée ;
- d) le cas échéant, plaider auprès des banques pour la mise en place de distributeurs automatiques de billets ou d'agences bancaires mobiles, à l'instar d'autres expériences menées en Europe ;
- e) inclure la possibilité de réaliser un certain nombre d'opérations connexes tel que des virements ou des consultations de soldes et d'extraits de compte dans les distributeurs automatiques de billets;
- f) prendre en compte qu'il appartient aux pouvoirs publics d'indiquer aux banques les lieux prioritaires pour l'installation des distributeurs automatiques de billets, et ce selon les besoins des citoyens ;
- g) associer les associations de consommateurs et de commerçants concernant les choix de localisation des distributeurs automatiques de billets aux endroits stratégiques dans les

communes ;

- 4) mettre en place un moratoire quant à la suppression des distributeurs de billets et automates permettant les opérations bancaires, dans l'attente des résultats des travaux mené au sein du National Retail Payments Committee et/ou d'une solution pérenne émanant du Gouvernement fédéral;
- 5) encourager la coopération structurelle entre le secteur bancaire, dont les responsables du réseau Batopin, et Bpost s'agissant de la répartition des distributeurs automatiques de billets ;
- 6) garantir une concertation entre le secteur bancaire et les pouvoirs locaux afin de tenir compte des enjeux et perspectives locaux en termes de mobilité, de développement territorial, de commerces locaux et de faciliter les démarches urbanistiques nécessaires à l'installation de distributeurs automatiques ;
- 7) mettre en place des mesures afin de rompre l'isolement numérique, en encourageant notamment les banques à renforcer leurs formations et la diffusion d'information relatives à leurs services numériques ;
- 8) faire rapport annuellement au Parlement fédéral et aux Parlements des entités fédérées sur l'évolution de l'accessibilité et de la proximité des distributeurs automatiques de billets sur le territoire belge ;
- 9) garantir la tenue d'un débat démocratique sur l'avenir des services bancaires de façon générale, et en particulier d'exiger de la Banque nationale de Belgique une transparence financière totale concernant les coûts actuels des distributeurs automatiques de billets des quatre banques associées dans le réseau Batopin et du coût futur du réseau Batopin à l'horizon 2024 ainsi que de garantir la neutralité de son coût pour les clients utilisateurs des distributeurs automatiques de billets ;

De charger le Collège Communal de transmettre cette motion au Ministre Président de la Wallonie et au premier Ministre.

21. Questions orales - Réponses éventuelles

Néant.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE